

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'an-tête provient: |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> Title page of issue /
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue /
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead /
Générique (périodiques) de la livraison |

Page 13 comporte une numérotation fautive : p. 31.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

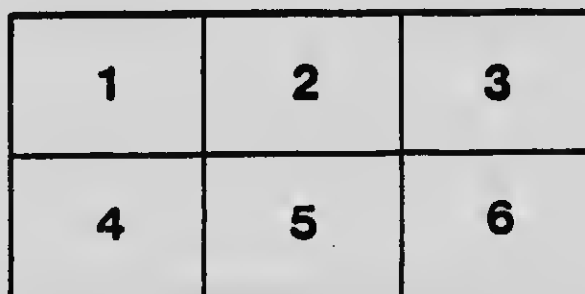
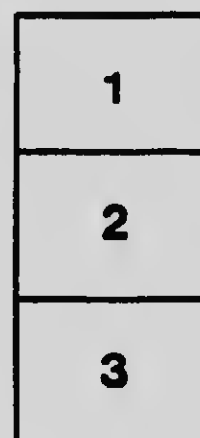
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow meaning "CONTINUED", or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

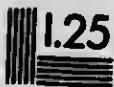
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.43

1.50

1.56

1.61

1.67

1.73

1.79

1.85

1.91

1.96

2.02

2.08

2.14

2.20

2.26

2.31

2.37

2.43

2.49

2.55

2.61

2.67

2.73

2.79

2.85

2.91

2.97

3.03

3.09

3.15

3.21

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

1.8



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

54

Mgr L.-A. PAQUET.

L'Écueil démocratique

(SÉRIE D'ARTICLES QUI ONT PARU DANS "L'ACTION CATHOLIQUE",
DE QUÉBEC, EN DÉCEMBRE 1918.)

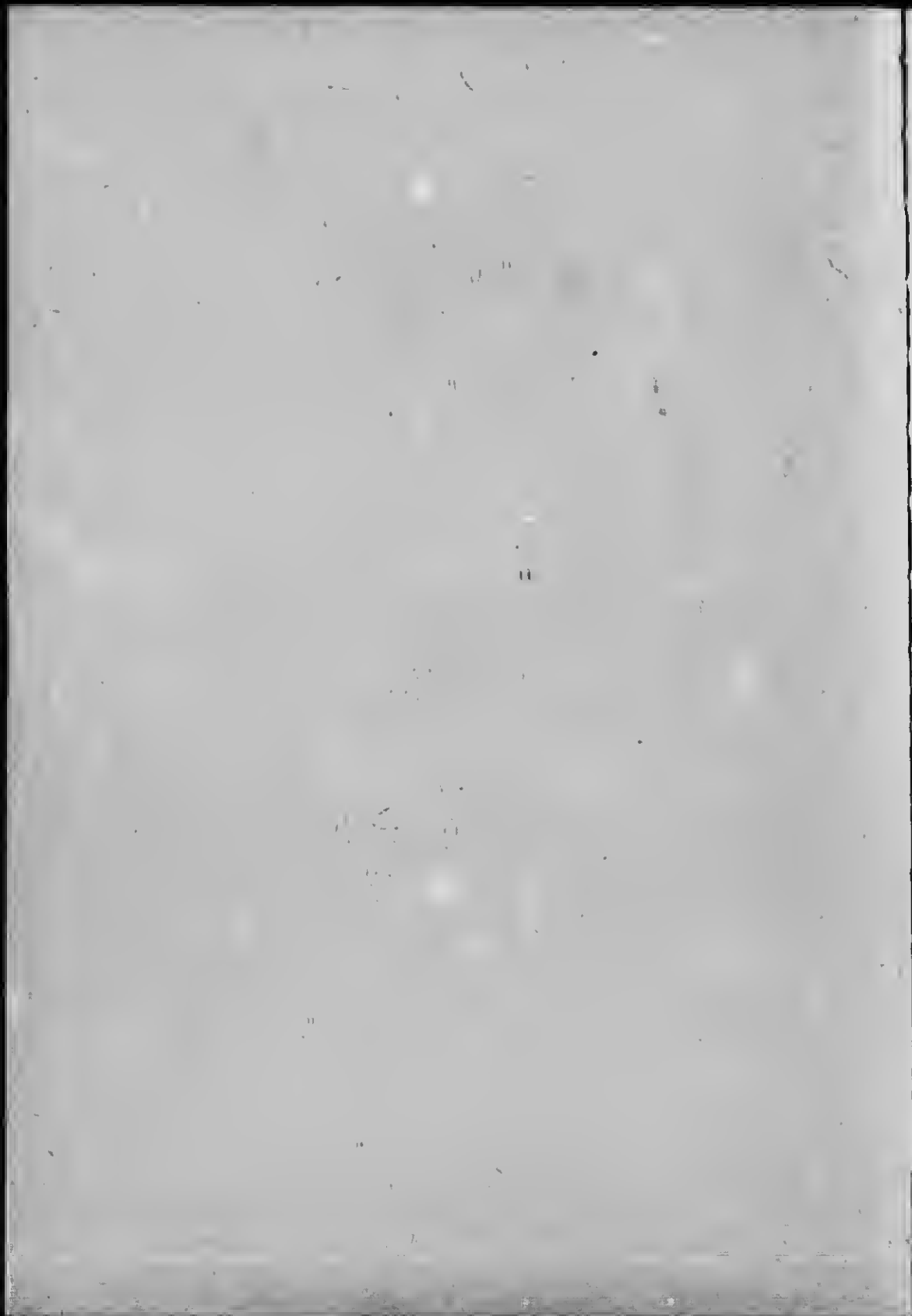


Prix: Dix sous

Éditions de
l'Action Sociale Catholique

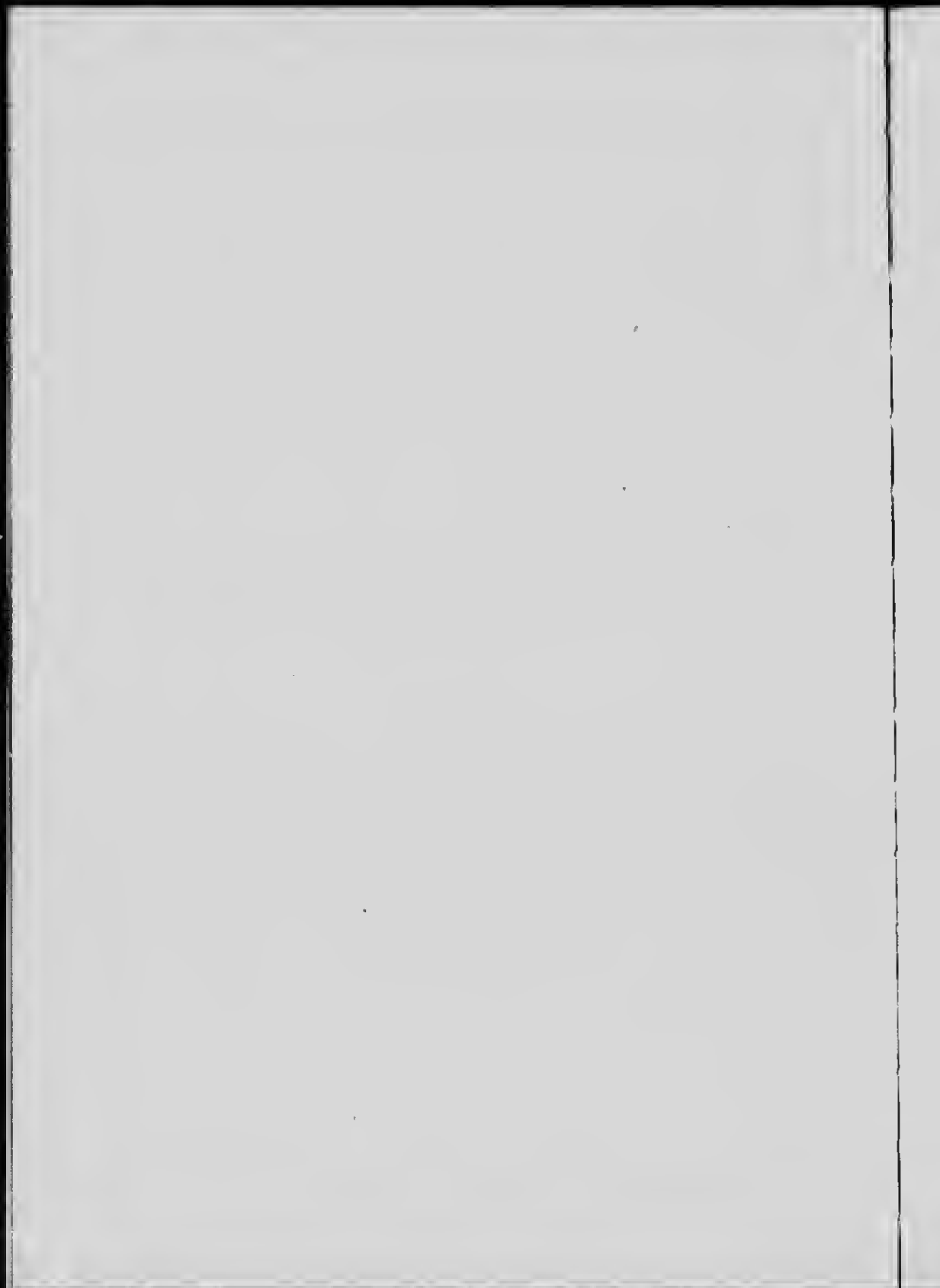
101, rue Ste-Anne, 101
QUÉBEC

1919



L'Écueil démocratique





Mgr L.-A. Paquet.

L'Écueil démocratique

*(Série d'articles qui ont paru dans "l'Action
catholique", de Québec, en décembre 1918.)*



Prix: Dix sous

Éditions de
l'Action Sociale Catholique
101, rue Ste-Anne, 101
QUEBEC
—
1919

JC 423

P37

1919

NIBIL OBSTAT :

**J.-E. Grambois, pter
*Censor.***

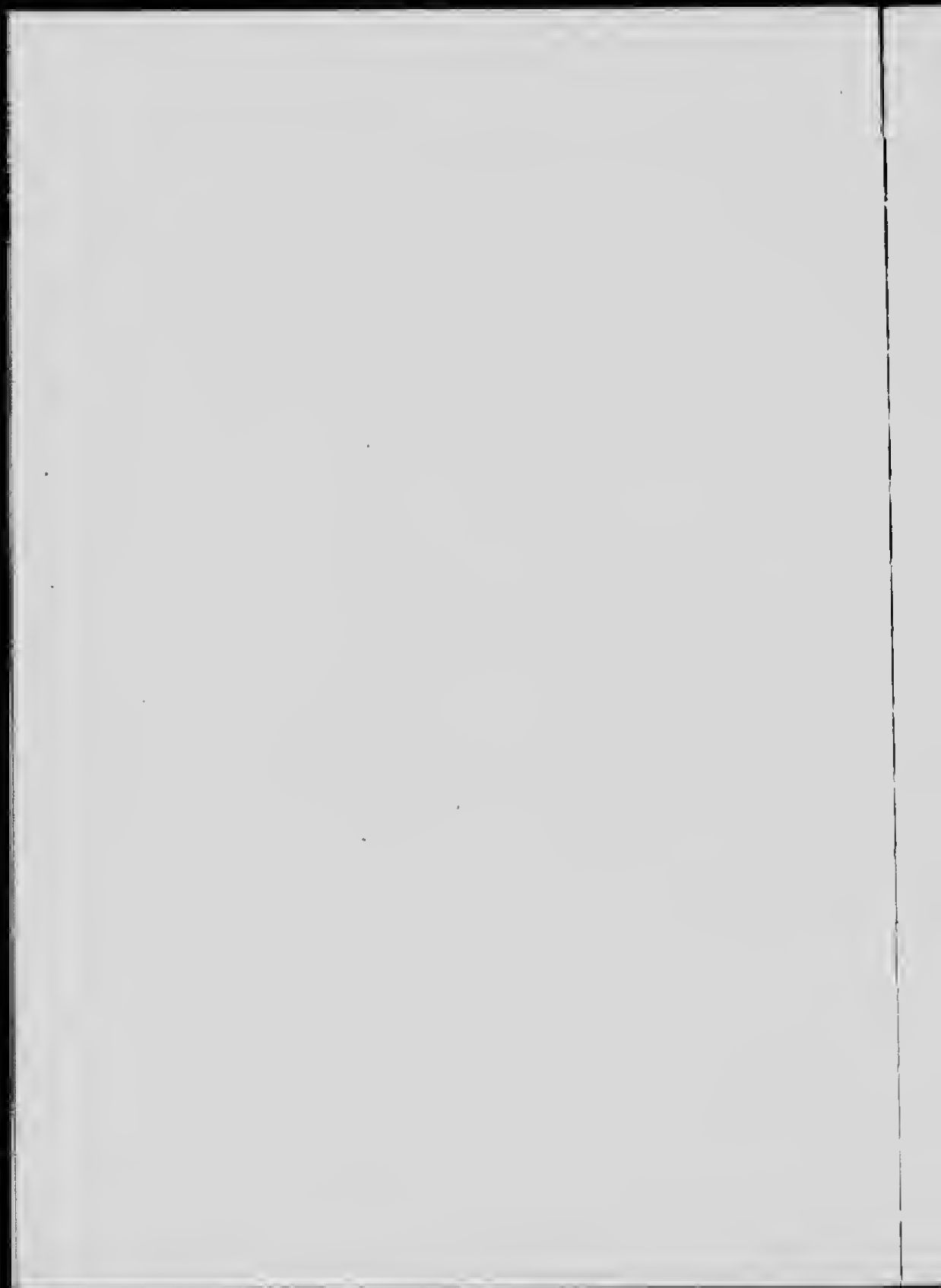
Quebeci, die jan. 1910.

IMPRIMATUR :

Quebeci die 6a Ianuarii 1910.

L.-N. Card. Bégin.

Archiep. Quebecen.





L'Écueil démocratique

I

LA DEMOCRATIE: EN QUOI ELLE EST LEGITIME

L'immense guerre qui vient de finir n'a pas seulement bouleversé le sol fouillé par le fer des obus, et livré aux piétinements des légions. Elle a poussé les esprits dans un chaos d'idées, de nouveautés et de contradictions, où se sont faussées les notions les plus essentielles de la loi morale et de la vie sociale.

L'orgueil humain, dédaigneux du premier des droits, s'est constitué l'arbitre du droit. Sur les ruines de l'empire de fer, a grandi le règne de l'or. L'autocratie brutale s'est érigée en gardienne de la liberté. Jamais, d'autre part, la démocratie n'a été l'objet d'éloges plus enthousiastes, et n'a recueilli, sur les lèvres des politiciens et des rhéteurs, de plus perfides triomphes. Monarque est devenu synonyme de despote; rébellion a pris le nom de réforme; socialisme s'est appelé restauration de l'ordre public. Tout ensemble exploité et encensé, au milieu de rites sanglants, le peuple a été sacré roi.

Ces prétentions et ces erreurs, à coup sûr, ne sont pas nouvelles. Depuis les grandes crises du seizième et du dix-huitième siècle, elles sont montées à la surface de toutes les agitations sociales. Ce qui, toutefois, à l'heure actuelle, les rend plus dangereuses, c'est qu'elles se présentent sous des dehors particulièrement spécieux, et avec un cortège de pensées nobles et de sentiments patriotiques qui font vibrer toutes les âmes généreuses. L'illusion a trompé, même au sein de l'Église, plus d'une conscience naïve. Victimes de la confusion et

du mirage des idées, des journaux canadiens-français, dirigés par des catholiques, se sont oubliés jusqu'à se gaudir des succès de la Révolution, et jusqu'à chanter les louanges de toutes les révolutions.

Nous voudrions, en quelques pages succinctes, essayer de jeter un peu de lumière sur ce sujet dont on parle tant, et dont on abuse encore davantage: la démocratie. Nous voudrions rappeler en quoi la démocratie est honnête, acceptable, et comment, lorsqu'on la grise, elle sort de sa voie pour frapper contre les écueils.

Le terme est vague. Fixons-en, dès le début, la signification. Nous entendons ici par démocratie cette forme de gouvernement politique, très en vogue de nos jours, où entre le suffrage du peuple, et qui fait aux classes inférieures une part plus ou moins large dans l'administration des affaires publiques.

Ce qu'il faut penser, en principe, de ce régime, soit au point de vue religieux, soit au point de vue philosophique, nous avons déjà eu, ailleurs, l'occasion de le dire. (1)

L'Eglise reconnaît dans la démocratie, dépouillée de ce qui la gâte sans la constituer, une forme politique légitime. Quel que soit, dans la pratique, le sens attaché à ce mot, il est faux que la souveraineté du peuple, condamnée par la philosophie chrétienne, (2) et inconciliable, même dans son acception restreinte, avec les enseignements pontificaux, appartienne à l'essence du régime démocratique. La plupart de ceux qui parlent démocratie, le font sans notions précises, voulant surtout signifier l'influence grandissante des éléments sociaux subalternes.

Il y en a, sans doute, qui prennent cette influence pour une vraie souveraineté, en vertu de laquelle le peuple, incapable d'ordinaire de gouverner par lui-même, "confère" ou "délègue" l'autorité qu'il possède à des représentants. Ceux-là, à notre avis, se trompent, et se mettent en contradiction formelle avec

1. — Droit public de l'Eglise: — Principes généraux, L. II et V, et App.; l'Act. religieuse et la Loi civile, P. IV, ch. 1.

2. — Lortie, Elem. phil. christ., T. III, P. II, L. II, C. 4.

Léon XIII. (3) Ils placent le pouvoir entre les mains du peuple. Au fond, c'est une couronne à laquelle la masse du peuple ni ne tient ni ne songe, et que seuls les courtisans de la faveur des foules s'obstinent à poser sur sa tête.

D'autres, sans aller aussi loin, constatent avec raison le crédit politique immense dont jouissent aujourd'hui la classe bourgeoise et les classes populaires, par la presse, par l'association, par l'organisation professionnelle, par le vote, par l'éligibilité aux plus hautes charges de l'État, par le fait du gouvernement responsable établi dans presque tous les pays. Et cette manière d'envisager et d'interpréter la démocratie ne répugne en soi, aucunement, à la doctrine de l'Église.

Pesant dans sa balance les mérites et les démérites des différentes formes de gouvernement civil, la philosophie, avec Saint Thomas (4) et avec tous ses disciples, estime qu'il y a place pour une distinction importante. Dans l'ordre abstrait, et indépendamment des contingences historiques et psychologiques des nations, la démocratie, comparée aux autres systèmes politiques, tient la dernière place, parce que de tous les régimes elle est le moins apte, par sa nature même si mêlée et si variable, à imprimer l'unité de direction. Les horreurs démagogiques auxquelles elle peut donner lieu, et qui ont ensanglanté maintes pages de l'histoire du monde, ne sont pas moins redoutables que les excès des potentats. (5) La France jacobine, la Russie bolchéviste, sont là pour le prouver. Toutefois, il peut se faire que la forme démocratique convienne mieux que toute autre au caractère de certains peuples, aux exigences de certaines périodes sociales. Elle intéresse davantage les citoyens au bien commun. Elle provoque plus universellement leur activité. Elle leur offre en même temps plus de ressources contre les abus du pouvoir.

3. — "Par son choix, le peuple détermine la personne du souverain, il ne confère pas le droit de la souveraineté; il ne délègue pas l'autorité, mais il décide par qui elle devra être exercée". (Encycl. Diurnum, 29 juin 1881.) — Nous osons émettre l'opinion que certains philosophes catholiques, trop attachés à la lettre de quelques auteurs anciens, ne tiennent pas assez compte des précisions apportées par la parole papale en cette matière.

4. — Cf. Vacant-Mangenot, Dictionnaire de théologie catholique, au mot *Démocratie*, pp. 281-287.

5. — Meis Dieu se joue de tous, rois et peuples, de toutes leurs tyrannies et de toutes leurs ambitions, et il leur inflige à tous, l'heure venue, "de grandes et terribles leçons".

Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui en face d'un fait indéniable: l'action prépondérante de la force démocratique, laquelle, loin de faiblir, s'accroît chaque jour des progrès de l'instruction, de la puissance de la presse, de l'influence du travail organisé. Le Canada lui-même, malgré les cadres monarchiques de notre société, est en pleine démocratie. Rien n'est plus évident. La tâche et le devoir que de telles constatations nous imposent, consiste moins, d'après nous, à nous répandre en stériles doléances contre l'institution démocratique elle-même qu'à réserver cette institution des multiples dangers du libéralisme et de la contagion révolutionnaire auxquels elle est sujette.

II

DANGERS REVOLUTIONNAIRES

Ces dangers ne sont pas chimériques.

Il n'est que trop avéré que la démocratie, en plusieurs pays, glisse sur une pente fatale. On proclame, à son de trompe, le peuple "souverain". On veut non seulement qu'il désigne par son suffrage les hommes du gouvernement, mais qu'il les investisse lui-même, du haut de son indépendance, et par l'acte d'une délégation authentique, de l'autorité nécessaire pour gouverner. Ce sont donc, vis-à-vis de lui, de vrais mandataires, dont il confère les titres, dont il mesure les pouvoirs, et dont il commande la fonction. Dans cette théorie, le peuple peut donc, à son gré, consentir ou révoquer le mandat d'où résulte et d'où dépend l'exercice de la souveraineté. Il peut, selon qu'il le veut, et en vertu d'une faculté inaliénable (1), substituer aux chefs qui gouvernent d'autres chefs, remplacer les formes gouvernementales existantes par d'autres formes de gouvernement.

C'est le droit à la révolution.

1. — Cette doctrine, on le voit, diffère essentiellement de celle des quelques scolastiques qui font passer la souveraineté par le peuple comme par un canal, qui ne l'y font point reposer comme dans une source.

Déposé dans la conscience publique par les négateurs de l'autorité de l'Eglise et de celle des princes, ce principe incendiaire y a couvé comme un charbon sous la cendre. On le trouve énoncé, sous forme d'axiome, dans la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" en France :

Le principe de toute souveraineté, y affirme-t-on d'après Rousseau, réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. (2)

On sait quelle conclusion les révolutionnaires de 93 tirent de ces prémisses. Le culte de la souveraineté populaire, et du droit d'insurrection qui en découle, a eu partout, depuis un siècle, ses adhérents et ses pontifes. Et il semble bien que plusieurs de ceux qui ont dirigé les opérations de la grande guerre mondiale, en aient fait dès l'origine l'un des objets essentiels et préférés de leur politique militaire. Nous ne saurions oublier les paroles très significatives prononcées, l'an dernier, dans les Chambres françaises, par le premier ministre Ribot : (3) *Ce qui fait notre force, c'est que nos alliances ne sont pas fondées uniquement sur des intérêts, mais qu'elles sont vivifiées par un idéal commun, par cet espoir de liberté et de fraternité que la Révolution française a eu l'immortel honneur de proposer au monde, et qui, en devenant partout en Europe une réalité, sera une des meilleures garanties de la paix entre les peuples qu'appelaient récemment de ses vœux le président de la grande république américaine, et une des conditions de l'organisation de la société des nations.*

Aussi avec quelle joie MM. Ribot et Lloyd George ont-ils salué le travail d'émancipation russe fondé sur la "souveraineté populaire", (4) et par quels applaudissements les libérateurs de tous les pays accueillent-ils le travail semblable qui s'opère actuellement en plusieurs Etats ?

Ces attitudes et ces doctrines ne sont pas, il s'en faut bien : celles de la philosophie et de la théologie catholique.

Saint Thomas, parlant dans sa "Somme" de l'obéissance des chrétiens, en matière civile, reproduit d'abord les textes

2. — Art. III.

3. — Cf. H. Bourassa, *Le Pape arbitre de la paix*, pp. 97-98.

4. — Id., *ibid.*

inspirés où est prescrite la soumission aux pouvoirs établis; (5) puis il formule cette brève et concluante argumentation: *La foi chrétienne est un principe de justice (Rom. III, 22): bien loin de supprimer l'ordre dans le droit, elle le confirme. Or, l'ordre du droit et de la justice exige que les inférieurs soient soumis à leurs supérieurs; sans quoi les choses humaines ne pourraient garder leur assiette. Les fidèles sont donc tenus, comme tous les autres hommes, d'obéir aux princes séculiers.* (6) Conséquemment, le saint docteur ne peut s'empêcher de voir dans les menées séditionnaires par lesquelles les citoyens s'insurgent contre l'autorité légitime, et qui mettent en péril le bien commun de la société, un péché très grave, une conduite d'autant plus criminelle que les intérêts en jeu sont plus sacrés. (7)

L'enseignement des Pontifs romains, sur ce sujet d'importance vitale pour la chose publique, n'a jamais varié.

Grégoire XVI, visant les erreurs sociales de l'infortuné Lamennais, disait:

Nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte. Il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors du sentier de leurs devoirs. (8)

Nul Pape ne dénonça plus vigoureusement la révolution, et le libéralisme révolutionnaire, que Pie IX, qui en fut la victime innocente. Citons ces paroles si fortes et si justes, et qui restent d'une si poignante actualité:

Là où la religion est bannie de la société civile, et où la doctrine et l'autorité de la révélation divine sont rejetées, la vraie notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place du droit le mieux établi. De là vient que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison,

5. — Tit. III, 1; 1 Pet. II, 13.

6. — Som théol., II-II, Q. CIV, art. 6; — cf. de Regim. princ.; I. I, ch. 1.

7. — Som. théol. II-II, Q. XLII, art. 2.

8. — Encycl. Mirari vos, 1832.

osent proclamer que la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique, ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain, et que dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. (9)

Léon XIII, allant à la racine de toute révolution, s'est exprimé lui aussi avec une grande clarté.

En faisant dépendre, dit-il, la puissance publique de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe. En outre, on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et instable. De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires, qu'on verra croître chaque jour en audace, et préparer la ruine publique en favorisant des conspirations secrètes ou d'ouvertes séditions. (10)

Enfin, Pie X, dans sa condamnation du "Sillon", dissipe toute équivoque.

En politique, écrit-il, le Sillon n'abolit pas l'autorité; il l'estime, au contraire, nécessaire; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui. (11) C'est donc (comme le pensent encore, de bonne foi sans doute, grand nombre de catholiques) la souveraineté donnée par Dieu au peuple, et dont le peuple ne se dessaisit jamais. Écoutons maintenant le jugement du Pape:

Le Sillon place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or, Léon XIII a formellement condamné cette doctrine... Par son choix, le peuple ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie. Il est anormal que la délégation monte de bas en haut, puisqu'il est de sa nature de descendre... Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient

9. — Encycl. *Quanta cura*, 1864. — Cf. Syll. VII.

10. — Encycl. *Diuturnum*, 1881.

11. — Lettre du 25 août 1910.

l'autorité? Une ombre, un mythe; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. (12)

Non, la souveraineté populaire ne peut être admise, et le droit de révolution, basé sur cette souveraineté, n'existe pas.

On fait une distinction que nous avons nous-mêmes lue dans une feuille politique canadienne, entre le *principe* que les révolutionnaires professent, et certaine *méthode* employée pour le faire triompher. On voudrait garder le principe, tout en répudiant la méthode, violente, le procédé anarchique. Cette distinction ne tient pas debout. Si le principe est juste, et s'il renferme un droit certain, fondamental et salutaire, il peut être permis de l'imposer même par la force des armes, et au prix de luttes sanglantes.

C'est se faire étrangement illusion que de prétendre sauver les peuples par le poison révolutionnaire enveloppé d'apparences légales et de formules modérées. Rien n'est plus implacable que la logique de l'erreur.

LE DROIT DES PEUPLES

L'Eglise pousse si loin le souci de l'ordre social et de tout ce qui sert à le garantir, que tout en laissant aux fidèles, la liberté théorique de leurs opinions et de leurs préférences, elle n'hésite pas à leur demander l'acceptation pratique des gouvernements de fait suffisamment établis: "*Lorsque, déclare Léon XIII, (1) dans une société, il existe un pouvoir consti-*

12. — Ibid. — Il faut donc renoncer à cette définition, aussi suspecte que pompeuse, de la démocratie: "Le gouvernement du peuple par le peuple", à moins que ces derniers mots ne s'entendent, dans un sens large, des élus du peuple.

1. — Lettre aux Cardinaux français, 3 mai 1892. — Voir, à titre documentaire, D'Alès, *Diction. apolog. de la Foi cath.*, au mot *Insurrection*, pp. 1064-66: on y exprime l'opinion la plus large, semble-t-il, qui puisse être professée par des catholiques sur la question de l'attitude à prendre vis-à-vis des gouvernements de fait.

tué et mis à l'oeuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est."

Est-ce à dire qu'il n'y a pour les peuples aucun remède, aucune protection contre les excès et la tyrannie des pouvoirs publics?

Ici, nous posons le pied sur un terrain délicat, et il convient de n'avancer qu'avec la plus grande circonspection.

L'hypothèse où nous nous plaçons, c'est que l'autorité, soit dans la personne qui commande, soit dans la forme de gouvernement, est légitime, mais que cette autorité, par des lois injustes et des mesures oppressives, forfait à son devoir. L'insurrection en pareil cas, c'est-à-dire la rébellion contre le pouvoir lui-même, n'est pas permise. (2) L'abus du commandement n'enlève pas, en soi, le droit de commander.

Toutefois, notons bien les deux remèdes légaux indiqués, pour les cas de tyrannie extrême et intolérable, par saint Thomas d'Aquin: "*Si d'abord il appartient à une autorité supérieure de juger semblable titige, c'est d'elle que l'on doit attendre la repression des excès dont on souffre.*" (3) Cette autorité supérieure, fait observer Zigliara, on la trouve dans le Pape, dans l'Eglise véritable qui est la tutrice des peuples, de qui relève en dernier ressort toute question de droit naturel, et vers laquelle les nations chrétiennes en détresse devraient se tourner. — Si, en outre, les lois fondamentales d'un pays sont telles que la Constitution met entre les mains de la société ou mieux de ses représentants l'élection du souverain, la société, en cas d'abus tyrannique, et par un droit inné de défense, peut intervenir, soit en tempérant le pouvoir abusif, soit même en le cassant.

"Et il ne faut pas croire, ajoute saint Thomas, (4) que cette société-là agisse d'une manière injuste en chassant un tyran qu'elle s'est donné, même à titre héréditaire, parce qu'en se conduisant en mauvais prince dans le gouvernement de l'Etat, il a mérité que ses sujets brisassent le pacte d'obéissance."

En dehors de ces remèdes supérieurs et souverains, l'enseignement catholique autorise une attitude de résistance pas-

2. — Cf. Lortie, *ouv. et t. cit.*, P. II, I. II, c. IV, art. 5.

3. — *De regim. princ.*, l. I. ch. 6.

4. — *Ibid.* — Cf. *Som. théol.* II-II, Q. XLII, art. 2 ad 3.

sive aux lois injustes. (5) *“Or, il y a deux sortes de lois injustes. Les unes le sont par opposition à un bien divin et aux lois de la conscience; et celles-là, il n'est jamais permis de les observer. Les autres sont injustes par opposition à un bien d'ordre humain; et ces lois, sans être obligatoires en soi, le peuvent cependant devenir par la nécessité d'éviter le scandale ou des désordres pires que le mal qu'on veut supprimer.”* (6)

La résistance passive, justement autorisée, peut se déployer en une série d'actes: procédures légales tendant à faire réviser une législation persécutrice; association des intéressés, et organisation de leurs forces en moyen nécessaire de défense contre les injustices émanées du pouvoir: *“Dans ce cas, dit Zigliara, (7) il n'y a pas résistance à l'autorité, mais à la violence; non pas au droit, mais à l'abus du droit; non pas au prince, mais à l'injuste agresseur dans l'acte même de son agression.”* L'illustre cardinal et plusieurs autres philosophes catholiques, vont jusqu'à permettre, dans des circonstances d'exceptionnelle gravité, une résistance armée. Voici le raisonnement du Père Meyer: (8) *“De même que tout individu a un droit inné de pourvoir à sa conservation, et par conséquent de se défendre à main armée contre la violence d'une injuste agression, sans toutefois excéder la mesure d'une légitime défense, (9) de même un peuple dont les biens sociaux font une personne morale, doit être pourvu par la nature du même droit essentiel. Le droit naturel de défense s'étend en effet sans exception à toute créature raisonnable, individuelle ou collective. Donc, toutes les fois qu'un abus tyrannique du pouvoir, non pas transitoire, mais constant et systématique, aura réduit le peuple à une extrémité telle qu'il y va évidemment de son salut, soit au point de vue matériel, soit au point de vue*

5. — “Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance: c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel ou divin; car là où il s'agirait d'enfreindre soit le loi naturelle, soit le volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels.” (Léon XIII, encycl. *Diuturnum*).

6. — S. Thomae, *Som. théol.* I-II, Q. XCVI, art. 4; — cf. II-II, Q. CIV, art. 3 ed 3.

7. — *Sum. phil.*, vol. III (éd. 3), p. 267.

8. — *Inst. jur. natur.* P. II, n. 532 (1900).

9. — Cf. S. Thom., *Som. théol.* II-II, Q. LXIV, art. 7.

religieux, alors, de par le droit naturel, il est permis d'opposer à une agression de ce genre, selon le besoin des circonstances, une résistance active. L'Écriture nous présente, dans l'histoire des Mchabées, un exemple remarquable de ce mode de défense. Et ce droit appartient non seulement à l'ensemble de la nation, mais aux parties ou aux provinces organiquement constituées. Même un groupe de citoyens, sans constituer une personne morale complète ni un tout social organique, en vertu du droit inné dont jouissent les individus, peut, dans ce cas d'extrême nécessité, opposer à une oppression commune une résistance collective."

Cette doctrine, il faut bien y prendre garde, ne peut s'appliquer que très rarement, et avec beaucoup de prudence, et dans la supposition qu'il n'en sortira pas des maux plus graves que la tyrannie elle-même. Elle n'implique pas d'ailleurs, et ceci est très important, une souveraineté inhérente au peuple, mais simplement le droit qu'a le peuple de se défendre, dans la seule mesure où il est attaqué, et par des chefs que désigne la nature et qui disciplinent son action, contre le despotisme gouvernemental. (10)

Elle n'implique pas davantage le droit *absolu* et *illimité*, attribué trop souvent aux peuples et aux portions de peuples, de disposer librement d'eux-mêmes, et de choisir et de poursuivre, sans aucun égard pour des droits antérieurs, leurs destinées.

10. — C'est en vertu de ces principes que s'est organisée récemment, en Irlande, par l'action des Evêques et des chefs civils, une opposition nationale à la conscription.

IV

DISTINCTIONS ET APPREHENSIONS

On peut sans doute admettre, — et c'est le sentiment de plusieurs philosophes, — que le sujet de la puissance politique (sauf certains cas issus de faits prédominants, comme celui d'une juste conquête) dépend dans sa détermination, immédiatement ou médiatement, directement ou indirectement, d'un libre choix du peuple. (1)

Ce choix ou ce contrôle peut en outre se porter sur des formes constitutionnelles et des lois fondamentales en vertu desquelles la nation, aux heures les plus graves de son histoire, se réserve un droit de consultation et de révision. (2)

Dans ces limites, le pouvoir est stable; et, quelle qu'en soit l'organisation propre, il jouit de toutes les prérogatives de la souveraineté.

Parmi ces prérogatives se trouve celle de conclure des traités internationaux. Et, à moins que la Constitution d'un pays n'exige pour cela le suffrage de la nation, nous estimons que, sans ce suffrage, en droit strict, pour des raisons majeures d'ordre public, et avec la garantie de certains droits imprescriptibles et de certaines libertés inviolables, (3) le gouvernement d'un Etat peut céder à un autre Etat une partie de territoire, une colonie ou une province. (4)

D'autre part, par suite du même principe, nous devons croire que la seule volonté des habitants d'un territoire sou-

1. — Cf. Zigliara, *ouv. et vol. cit.*, pp. 242-43.

2. — "Réserve faite des droits acquis, il n'est point interdit aux peuples de se donner telle forme politique qui s'adaptera mieux ou à leur génie propre ou à leurs traditions et à leurs coutumes." (Léon XIII, encycl. *Diuturnum*).

3. — C'est là une condition indispensable du droit que nous concédons ici, condition sans laquelle ce droit perd ses titres et se transforme en une sorte de trahison.

4. — "Les sujets sont assujettis aux charges que requiert le bien commun. L'individu étant une partie de la collectivité, il lui doit en quelque sorte ce qu'il est et ce qu'il a. La nature n'inflige-t-elle pas aux parties quelque détriment pour sauver le tout?" (S. Thom. *Som. théol.* I-II, Q. XCVI, art. 4).

mis légitimement à une puissance, ne saurait être regardée comme suffisante pour autoriser un autre Etat à s'annexer ce territoire, contre le gré de cette puissance. Ni l'intérêt politique, ni l'identité de race et de langue, ne peuvent en soi prévaloir contre la force supérieure de droits préexistants. Il en est de même du droit des peuples à l'indépendance, droit inné, droit de fond, mais sujet à des restrictions historiques légitimes. (5)

Ce sont là des vérités que nous ne pouvons taire, des principes que nous ne pouvons abandonner sans livrer la clef de la cité aux fauteurs d'émeutes et aux artisans de révolution. (6)

Mais à côté de la question de principe et de droit rigoureux, il y a la question d'opportunité. Et ce qui est strictement légal et juridique ne s'accorde pas toujours avec les suggestions de la prudence, de l'équité et de la sagesse.

Dans le remaniement et le rajustement politique des Etats, il peut être souverainement sage, selon l'expression de Benoit XV, de tenir compte "des justes aspirations des peuples", et de fournir, s'il y a lieu, aux désirs populaires, l'occasion de se traduire librement. Certaines annexions, certains démembrements, certaines constitutions et reconstitutions de nations autonomes, de sociétés indépendantes, peuvent être très équitables et très désirables. (7) Équitables, et désirables, et nécessaires même, sont aussi les libertés que réclament, en matière de foi, d'école et de langue, dans des Etats où opère l'absolutisme le plus injuste, de braves et honnêtes citoyens. La paix publique est à ce prix.

5. — Il peut se faire qu'une puissance souveraine se donne le noble mission de préparer à l'indépendance certaines sections de territoire plus ou moins autonomes, qui lui sont soumises. En ce cas, l'heure venue, ces Etats subalternes, du consentement de la métropole, échappent à sa suzeraineté, comme le fruit mûr se détache de l'arbre. Mais l'âge de majorité d'un peuple dépend plus de sa croissance morale que de ses progrès matériels.

6. — Cf. Meyer, *ouv. cit.* T. II, n. n. 511-514.

7. — Nous songeons ici tout particulièrement à l'Irlande, victime d'une si longue oppression, et à la Pologne, dont les fils, au dire de Léon XIII, "eurent l'honneur, dans de remarquables combats, d'opposer, parmi les premiers, le rempart de leurs poitrines aux attaques d'ennemis redoutables du nom chrétien" (*encycl. Caritatis*, 1894). Le sort politique de l'Alsace-Lorraine semble, d'ores et déjà, définitivement réglé.

C'est dans ces divers sens, et non d'une façon absolue, qu'il est permis de revendiquer le droit, si hautement proclamé de nos jours, pour les peuples, de disposer d'eux-mêmes, et de forger de leurs mains leur fortune.

Les peuples n'ont donc pas le droit, pour réaliser leurs vœux et leurs rêves même les plus légitimes, de bouleverser par la violence l'économie politique du monde. Et des pouvoirs étrangers, quel qu'en soit le nom, et quel qu'en soit le but, ne sont pas, non plus, justifiables d'attiser dans l'âme de ces peuples la flamme révolutionnaire.

La philosophie chrétienne reconnaît à un Etat victorieux, au sortir d'une guerre où sa cause était juste, et qui lui a coûté d'énormes sacrifices, le droit d'exiger des compensations et des garanties. *"Un peuple vainqueur dans une guerre juste, dit Tapparelli, (8) pourra quelquefois, enlever, non aux individus, mais à la société vaincue, son existence indépendante: c'est le droit de conquête. Il pourra quelquefois diminuer sa population en l'obligeant de combattre avec lui. Il pourra envahir son territoire et la priver de ses forteresses. Il pourra aussi la soumettre à un tribut et mettre des entraves à son commerce. Et comme la personne qui gouverne a une grande influence sur les destinées d'un peuple, on pourra quelquefois changer ou la dynastie ou même la forme de gouvernement; dans certains cas, ce moyen peut être aussi juste qu'efficace. C'est évidemment d'après les circonstances, qui peuvent varier à l'infini, qu'on devra déterminer l'usage de ces différents moyens. La règle à suivre peut être ainsi formulée: obtenir pour la nation lésée et innocente le plus de garanties possibles, en causant le moins de dommage possible à la nation coupable et vaincue."* (9)

Voilà ce qui, d'après d'éminents publicistes, est permis par la loi morale et par le droit international.

8. — Essai théorique du droit naturel, T. III, p. 76 (éd. Caatman, 1857).

9. — Nous lisions récemment dans un journal d'Europa haut républicain pour son patriotisme intense, un article où l'auteur souhaitait "de tout son cœur" de voir, chez l'une des principales nations vaincues, la triomphe complet du bolchévisme ou de l'anarchie. C'est à un langage insensé, que la foi et la raison et la saine prudence politique condamnent énergiquement.

Ce qui ne l'est pas, c'est, tout en prêchant l'ordre et la nécessité de l'ordre, de semer des principes de désordre. C'est de poser en thèse, sans aucune restriction, la "libre détermination des peuples". C'est de jeter avec éclat, du haut des tribunes les plus retentissantes, des appels enflammés à la souveraineté populaire. C'est, dans le temps même où les haines de classes et les passions niveleuses s'exaltent avec fureur, de flatter les plus ambitieux instincts du peuple, de s'adresser au peuple comme au détenteur de l'autorité, de ne vouloir traiter qu'avec lui ou avec des mandataires enchaînés à sa volonté. C'est d'acclamer presque sans réserve, à mesure qu'ils se produisent, les exploits de la révolution, de compter, comme une série de trophées, les sceptres brisés, les couronnes flétries, et les trônes renversés. C'est, non seulement d'arborer le drapeau démocratique comme l'unique symbole du droit, mais d'entreprendre la réorganisation de la société chrétienne en dehors de la participation du Chef Suprême des peuples chrétiens.

Ce serait encore, on nous permettra de le dire, de laisser le socialisme se substituer au militarisme, la tyrannie des masses à la tyrannie d'un seul, la force de l'abus à l'abus de la force.

Les maux incombables sortis des principes de la révolution politique du dix-huitième siècle se sont répandus, comme une mer, sur le monde. Tous les pays, depuis cent ans, en ont été envahis. (10) Si la révolution sociale dénoncée tant de fois, et avec tant de vigueur, par les Papes, devait désormais triompher, ni la gloire, ni la victoire, ni les indemnités perçues, ni les provinces recouvrées, n'apporteraient un contrepois, et un dédommagement suffisant, à l'effroyable cauchemar qui pèserait sur toutes les âmes et sur toutes les sociétés.

La grande revue italienne, la *Civiltà cattolica*, dans un de ses derniers fascicules, (11) décrit la vague montante des idées

10. — En 1867 était fondée à New-York une association dite "Alliance républicaine universelle". (Cf. Les Sociétés secrètes et la Société, T. II, pp. 308-81). N'appert-il pas par les derniers événements que le programme de cette alliance est en bonne voie d'exécution? — Inutile d'ajouter que la fraternité chrétienne, demandée par le Pape, ne saurait être remplacée par le genre de fraternité républicaine que réclament les pires ennemis de l'Eglise.

11. — 2 nov. 1918.

socialistes et révolutionnaires, et l'immense perturbation que cette houle teinte de sang fait redouter pour le monde entier, et elle rappelle fort à propos aux constructeurs de sociétés ces graves paroles de Notre-Seigneur: (12) *Quiconque néglige de mettre en pratique ma doctrine, sera semblable à un homme insensé qui a bâti sa maison sur le sable. Et la pluie est tombée, et les torrents sont venus, et les vents ont soufflé, et se sont précipités sur cette maison, et elle s'est écroulée, et sa ruine a été grande.*

Le Maître des peuples sera-t-il entendu? Ayons confiance moins dans les calculs utilitaires des hommes que dans l'efficacité des prières commandées par le Pape, dans toute l'Eglise, pour le succès des délibérations d'où va dépendre la paix du monde.

12. — Matth. VII, 26-27.

V

LE SUFFRAGE POPULAIRE: MAUX ET REMEDES.

L'abus fondamental de la démocratie, c'est donc le sens subversif que l'on attache à ce mot, et l'oeuvre révolutionnaire que l'on fait produire à ce régime.

Mais là même où l'influence démocratique respecte les institutions établies, d'autres abus sont à craindre, qu'il importe de signaler, et contre lesquels l'esprit public doit être prévenu. Nous mentionnerons d'abord l'usage déréglé du suffrage populaire.

Le droit de suffrage n'appartient pas nécessairement, et par une loi de nature, à tout être humain. (1) Il y a des gouvernements civils qui ont surgi, ou qui se maintiennent sans l'exercice de ce droit. De plus, qui dira que les femmes naissent électrices, et qu'elles possèdent, par attribution naturelle, un droit ignoré pendant très longtemps, et dont, aujourd'hui encore, le plus grand nombre d'entre elles ne songent nullement à user? Dans la pensée de saint Thomas d'Aquin, et d'a-

1. — Cf. Lortie, *ouv. et t. cit.*, pp. 358 et suiv.

près ses propres paroles, "*les femmes et les enfants ne sont citoyens qu'à demi, et non dans le sens plein du mot, parce que, tout en habitant leur pays, ils n'y exercent pas les fonctions civiques.*" (2) Le rôle de la femme, l'honneur et les qualités de son sexe, brillent ailleurs qu'au firmament politique. (3)

Le suffrage masculin lui-même, que l'on étend sans discrétion, et qui revêt presque partout une forme égalitaire, prête, nous ne le savons que trop, à de nombreux inconvénients, aux illusions du mensonge, aux tentations de la cupidité, aux emballements erlés par une presse audacieuse et vénale. Il a besoin de correctifs, et d'une réglementation judicieuse, soit dans les conditions du cens électoral, soit dans celles de l'éligibilité. (4). Organisé et hiérarchisé selon la force des familles et la valeur des groupements sociaux, le droit de suffrage assurerait la prépondérance, non au nombre pur et simple, mais au mérite. Il est conforme à la justice distributive que les minorités soient représentées. Une représentation distincte et proportionnelle des corps publics, et des grands intérêts de la nation, contribuerait en outre, au moins dans une certaine mesure, à limiter l'influence des incapables, et contrebalancerait les tendances déprimantes du régime. Ainsi pensent des sociologues d'une haute compétence.

Quoi qu'il en soit, nous croyons opportun de rappeler ici les directions données, sur cette question du suffrage politique, par les Pères du Premier Concile Plénier de Québec. "*Si la loi, écrivent nos évêques, (5) vous donne droit de vote, sachez en user avec sagesse et honnêteté. C'est une arme puissante qu'on vous met entre les mains; employez-la pour les bons combats. Votez librement, n'ayant en vue que le bien réel du pays, et n'obéissant qu'à la dictée d'une conscience droite et éclairée. (6) Soyez en garde contre les tentations de la vénalité, et*

2. — Som. théol. I-II, Q. CV, art. 3 ad 1-2.

3. — Nous n'en disons pas davantage, pour le moment, sur le vote des femmes que tous les pays où domine la race anglo-saxonne, sont en voie d'établir. Nous prenons occasion d'une étude sur le "féminisme", qui paraît dans le "Canada français", pour traiter plus au long cette question.

4. — Cf. Castelein, *Droit naturel*, thèse 21e (Bruxelles, 1904).

5. — *Acta et decreta Conc. plen. Queb. pr.* Lettre pastorale, p. 510.

6. — Toute participation aux affaires publiques doit se régler d'après ce mot de saint Thomas: *secundum virtutem* (Som. théol. I-II, Q. CV, art. 1).

n'imites jamais ceux qui mettent à prix l'exercice de leur droit. Vendre son vote, c'est vendre sa conscience et déshonorer le beau titre du citoyen. Un trafic aussi honteux répugne tout à la fois à la saine morale et au sens chrétien." (7)

Les journaux catholiques, et catholiques avant tout, ont, dans ce domaine, une mission très noble à remplir. Indépendants des soucis et des intérêts politiques qui faussent tant d'idées et font fléchir tant de plumes, ils se trouvent, de ce fait, hautement qualifiés pour avvertir, éclairer, diriger l'opinion publique, et pour combattre et contrecarrer l'action des maîtres chanteurs et des maîtres exploiters qui, en temps électoral, s'abattent sur le vote populaire comme sur une proie. Ils ont eux-mêmes de terribles assauts à subir. Leur attitude, si elle reste ferme et droite, n'en est que plus salutaire et plus digne d'éloges.

L'une des idées contre lesquelles il faut davantage réagir, c'est celle qui tend à faire du suffrage politique un instrument d'oppression de la minorité, race ou croyance, par la majorité. L'histoire contemporaine est grosse de faits où éclate ce danger. Corrompue, égarée et asservie, la démocratie mène à un césarisme d'autant plus aveugle, et d'autant plus redoutable, qu'il est impersonnel, et qu'il prétend s'appuyer sur le peuple lui-même.

Or, le nombre peut être la force, mais il n'est pas le droit. *"C'est ici, dit Mgr d'Hulst, que le droit naturel, méconnu par les modernes docteurs, vient au secours de la liberté opprimée."* (8) Le vote de l'électeur, le vote du législateur, sont soumis à une loi morale, à des préceptes et à des directions qu'il n'est permis ni de violer ni d'ignorer. Le despotisme du sabre n'est pas plus abusif que celui des parlements sans principes et sans honneur. C'est ce mépris des lois de la conscience que Pic IX décrivait et stigmatisait un jour en ces termes: (9) *"On se moque de l'autorité et du droit avec une telle impudence que l'on ose dire que l'autorité n'est rien, si ce n'est la somme du nombre et des forces matérielles; que le droit consiste dans le fait, que les devoirs des hommes sont un vain mot, et que*

7. — Cf. Freppel, *Les devoirs des chrétiens, dans l'exercice du droit de suffrage* (Quest. act., t. I-V); R. P. Lamarche, *Le devoir électoral* (St-Hyacinthe, 1916).

8. — Conf. de Notre-Dame (1895), pp. 334-35.

9. — Alloc. Maxima quidem, 9 juin 1862; — cf. Syll. prop. 50-60.

tous les faits humains ont force de droit. Ajoutant les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, on ne craint pas de substituer à la place du droit véritable le droit menteur de la force, et de subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel."

Cet abus de la force, et, en l'espèce, de la force numérique du suffrage, constitue l'un des vices les plus communs et l'une des déviations les plus funestes du système démocratique. Il s'est produit maintes fois sous nos yeux. Nous en souffrons. Nous en gémissons. Nous ne devons cesser de le dénoncer à l'opinion honnête, de réprouber ce qu'un auteur anglo-canadien récent considère comme futile, injuste, et copié des méthodes prussiennes elles-mêmes. (10) Nous devons travailler à réformer les esprits et les consciences, pour atteindre, par là, à la réforme de la notion et de l'exercice du suffrage.

Cette réforme vaudra mieux que des mesures extrêmes comme celle qui est suggérée par les promoteurs de la législation directe, et qui, loin de guérir le mal, pourrait avoir pour effet de l'aggraver.

10. — Moore, *The clash*, 1918.

VI

LE REFERENDUM

On appelle législation directe ou referendum un rouage politique nouveau, ajouté au mécanisme parlementaire, et qui fait que les lois, au moins les plus importantes, sur lesquelles les députés se divisent, ne peuvent entrer en force sans avoir reçu la sanction directe, immédiate, du peuple.

Des politiques, des publicistes, des professeurs même catholiques et distingués par leur talent, leur science, et leur zèle, préconisent de nos jours ce système, et voudraient le voir in-

staurer dans tous les pays. (1) Il est au programme de certaines organisations politiques canadiennes. L'histoire ancienne nous le montre, fonctionnant dans quelques républiques restreintes, et d'une structure spéciale. Il existe également, et depuis plusieurs siècles, dans un certain nombre de cantons suisses. (2)

Ces exemples empruntés à des sociétés peu étendues, ou tellement bâties qu'il ne répugne pas que les citoyens, les chefs de famille, se réunissent en assemblée générale, ne sauraient être pris comme base d'un système régulier et commun à tous les peuples. De quelque façon qu'on explique, dans ces Etats, la constitution et la mise en oeuvre de l'autorité, (3) on ne prouve point par là que, dans nos grandes agglomérations sociales, où les fonctions souveraines ne peuvent être remplies par le peuple lui-même, celui-ci, en vérité, est souverain, et qu'il a le droit de prétendre qu'on soumette à sa sanction expresse, directement, toutes les lois.

Nous admettons, certes, que certaines circonstances très graves, par exemple, une constitution nouvellement rédigée, le caractère exceptionnel d'une question ou d'une situation, et la nécessité de ne pas heurter par une mesure odieuse ou par une loi impopulaire le sentiment national, peuvent rendre utile, très désirable même, le vote plébiscitaire. C'est ainsi que, dans sa lettre du 7 octobre 1917, l'éminentissime Secrétaire d'Etat proposait, comme l'un des moyens les plus efficaces d'assurer la paix du monde, un statut "réservant au peuple par voie de referendum ou au parlement le droit de paix et de guerre". Ce n'est pas là ériger en système la législation directe. C'est simplement établir un mode prudent de contrôle démocratique dans quelques rares conjonctures où ce droit de contrôle, octroyé par l'Etat, et non point inhérent au peuple, peut offrir de très sérieux avantages.

En principe, les lois, dès qu'elles sont légitimement promul-

1. — C'est l'un de ces professeurs qui a écrit: "L'avenir est à une augmentation du chiffre des électeurs par l'électorat des femmes prudemment expérimenté, il est à l'extension des droits civiques par la participation d'un nombre bien plus considérable d'électeurs à la formation du Sénat, et par le droit de décision directe sous forme de referendum".

2. — Vacant-Mangenot, *Dict.-cit.*, au mot *Démocratie*, p. 274.

3. — Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux* (2e éd.) pp. 350-51.

guées, n'ont pas besoin, pour obliger, de l'assentiment de ceux pour qui elles sont faites. La thèse opposée est fautive, contraire à l'histoire des peuples les plus sagement gouvernés, contraire aux enseignements de la raison philosophique. La philosophie démontre que la loi est une règle imposée aux activités sociales en vue du bien commun; et que, si ces activités ne pouvaient être régies même contre leur gré, c'en serait fait, le plus souvent, du bien commun, de l'ordre, et de la société. (4) La philosophie enseigne, quelles que soient les divergences d'opinion sur le mode de naissance de la souveraineté, que le peuple n'est pas le sujet de l'autorité publique, et qu'il ne peut donc réclamer, comme par un droit inné, l'exercice d'aucune des prérogatives du pouvoir, parmi lesquelles se place au premier plan la sanction des lois.

Est-il du moins opportun que l'Etat réserve au peuple, par une modification du régime constitutif des pouvoirs publics, le droit de s'opposer ou d'acquiescer à chacun des actes émanés des législatures, et qu'il établisse ainsi, d'une façon systématique et constitutionnelle, la législation directe? Nous ne le croyons pas.

Il y a, dans ce système, le danger grave de fausser l'opinion du peuple sur sa propre valeur et sur la nature de son rôle social. C'est déjà beaucoup que le populaire soit appelé, tous les quatre ou cinq ans, à désigner par son vote les citoyens qu'il estime les mieux qualifiés pour gérer la chose publique. Ne lui demandons pas davantage. La connaissance des lois est plus abstraite que celle des hommes. Tel électeur jugera très bien un candidat de son comté, qui appréciera très mal un décret du ministère ou un texte légal élaboré par les Chambres. L'homme du peuple, en général, peut donner un avis très sensé sur des questions d'intérêt local. Dès que le problème s'élève et que l'horizon s'élargit, et quand la question vers laquelle se porte le débat, vise et embrasse les intérêts de tout un pays, l'esprit simpliste, borné par son clocher, se montre impuissant à saisir dans toute son ampleur un sujet d'une telle envergure.

Nous ne parlons pas des troubles, des divisions, des agitations, des manoeuvres corruptrices qu'occasionnent si souvent nos consultations populaires, et que le système de la législation

4. — Cf. Meyer, *ouv. cit.*, P. II, nn. 560-61.

directe ne ferait que multiplier et, dans bien des cas, qu'accroître. Les rouages de la machine démocratique sont déjà assez compliqués. Pourquoi y introduire un élément nouveau qu'aucune raison solide ne semble justifier, et d'où peuvent surgir, soit par l'ignorance du peuple, soit par la pression de faiseurs intéressés, les conséquences les plus fâcheuses pour le gouvernement d'un pays?

On invoque, il est vrai, différents arguments, destinés à montrer l'utilité, la légitimité, du referendum. On insiste, en particulier, sur l'importance de mettre un frein aux pouvoirs trop vastes des corps électifs dont l'action illimitée, et non contrôlée, peut venir en conflit direct, absolu ou partiel, avec le sentiment, la volonté, et l'autorité du corps électoral.

Cet argument suppose, comme vérités fondamentales reconnues, la souveraineté permanente du peuple et le mandat impératif. Ce sont là, à nos yeux, deux bases de raisonnement très fragiles, et la caducité de l'une fait l'inanité de l'autre. Le mandat impératif véritable, pour nous, n'existe pas, précisément parce que le peuple, n'étant pas souverain, ne peut être mandant. (5) Et aux catholiques qui persistent à voir dans le peuple un foyer d'autorité politique, nous avons le devoir d'opposer les paroles péremptoires des Papes, notamment les déclarations de Léon XIII et de Pie X, que nous avons citées plus haut. Les Assemblées législatives issues du suffrage populaire, peuvent sans doute abuser de leurs fonctions, et voter des lois injustes, des lois inconstitutionnelles. Le jugement des tribunaux, une campagne de presse bien conduite, des élections générales faites d'après un programme de justice, auront plus d'efficacité, pour redresser les torts, que la faculté laissée au peuple du rejet ou de la mise en force de divers projets de loi dont chacun exige les plus mûres délibérations.

Les partisans du referendum colorent leur pensée, revêtent leur attitude d'utopies généreuses. Et c'en est une vraiment, et non la moindre, de s'imaginer que la marche du siècle, les progrès de l'instruction et de l'organisation professionnelle, pourront faire de tous les hommes du peuple, colons, artisans, manouvriers, des esprits assez ouverts et des penseurs assez éclairés pour s'engager sans peine dans le dédale des lois, pour

5. — Voir Droit publ. de l'Eglise, Princip. gén. (2e éd.). p. 353.

s'élever jusqu'à la hauteur où plane le regard des hommes d'État.

L'inégalité naturelle des classes sociales est un mur qu'aucune théorie, si libérale et si populaire soit-elle, ne peut renverser.

• • •

Améliorons la démocratie. Evitons de la détériorer. Elle se dégrade suffisamment elle-même par le contact des intérêts, par la corrosion des forces et des facteurs de toutes sortes qu'elle met en action. Corrigeons les abus. Prévenons les excès. Ecartons, autant que possible, les dangers. Ce n'est qu'à ces conditions, et dans la mesure même où elle se conformera aux règles du droit et de la morale, aux principes et aux préceptes du christianisme, que la démocratie canadienne pourra faire le bonheur et la gloire de notre patrie.

